

HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GENERALE (HACIG)

**Défense des Droits et Libertés Fondamentaux de l'Homme
Intervient dans tous les secteurs Politico Juridico Socioéconomiques**



**Recherches – Inspections – Enquêtes– Dénonciations – Cyber Criminalité
Secours d'Urgence – Police Scientifique et Technique.**

CODE DE DÉONTOLOGIE ET ÉTHIQUE

LE HAUT COMMISSAIRE GENERAL DU HACIG

Vu la résolution 217 A (111) de l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 Décembre 1948, 3 (pL1) GAOR, résolution (A/8101) à 71 -77 ;

Vu la Constitution de la République du Cameroun ou la Constitution de Pays d'accueil ;

Vu l'homologation des Nations Unies (HCDH/CDHD) : ADM/250/YNB/MO/20201/09 du 14 Janvier 2009 à Yaoundé.

Vu la loi n° 90/053 du 19 Décembre 1990 portant liberté d'association au Cameroun ;

Vu le Récépissé n° 081DA/J05/BAPP/98 du 21 Décembre 1998, portant déclaration du Haut-Commissariat d'Intervention Générale ;

Vu les statuts du Haut-Commissariat d'Intervention General ;

Vu la lettre no 00587/L/MINADT/DAP/CES du 1^{er} Mars 2006 portant validation des uniformes et grades du Haut-Commissariat d'Intervention Générale ;

Vu le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 21 Décembre 2022 à Bafoussam ;

Vu les nécessités de service ;

NOTE ;

TITRE Ier - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1^{er}

Le présent Code de Déontologie et Éthique détermine les principes généraux et les valeurs éthiques devant guider aux quotidiens les actions de Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Général (HACIG) dans l'accomplissement de ses missions.

Art. 2nd

Les règles édictées dans le présent Code s'appliquent à tous les Éléments Humanitaire / Agents / membres ses trouvent en service soit au niveau nationale ou internationale.

Art. 3rd

Le Haut-Commissariat d'Intervention Générale (HACIG) comprend deux chambres : la chambre civile et la chambre paramilitaire.

Art. 4

Tous les membres du HACIG sont d'office affiliés à la chambre civile. L'affectation à la chambre paramilitaire relève des prérogatives exclusives

du Haut-Commissaire Général, conformément aux textes spécifiques s'y rapportant.

Art. 5

Les autorités gouvernementales sont régulièrement informées de la constitution des membres de cette chambre paramilitaire.

Art. 6

Le Haut-Commissariat d'Intervention Générale (HACIG) est placé sous l'autorité du Haut-Commissaire Général assisté dans ses fonctions par un Bureaux Exécutif.

Art. 7

Le Haut-Commissariat d'Intervention Générale (HACIG) a pour but principal la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la promotion sociale de ses membres, la protection des personnes et de leurs biens dans tous les domaines. La protection des consommateurs. Elle concourt sur l'ensemble du territoire national et international.

Art. 8

Le Haut-Commissariat d'Intervention Générale (HACIG) promu toute forme de droit de l'homme (droit civil, droit politique, droit socioéconomiques et droit de développement et environnemental).

Art. 9

Droit Civil et Politique aussi appelé les **Droit Blue** sont le droit de première génération.

Art. 10

Droit Civil ;

1. Droit à la vie ;
2. Droit d'être traité de manière égale ;
3. Droit à la liberté, à la sécurité ;
4. Protection contre la torture ou traitements cruels, inhumains ou peines dégradantes ;
5. Droit à un procès équitable ;
6. Droit d'être égaux devant la loi et d'avoir une égale protection de la loi ;

Art. 11

Droit Politique ;

1. Le droit de former et d'adhérer à des parties politiques, syndicat et autres organisations de votre choix ;
2. Le droit de vote.

Art. 12

Les droits socioéconomiques impliquent, les droits à la vie privée et d'autres nécessités de base également appelés (Droit Rouges) et sont des droits de la deuxième génération, à savoir ;

1. Droit à la nourriture ;

2. Droit à l'eau ;
3. Droit à l'éducation ;
4. Droit aux soins de santé ;
5. Droit au logement et à l'abri.

Art. 13

Les droits au développement et à l'environnement sont connus pour être les droits de la troisième génération (Droit Verts). Il appelle à la nécessité d'un environnement propre et sain.

Art.14

Les Organes Techniques Décentralisés, ou Conseils, sont le bras actif du HACIG pour l'accomplissement de ses missions.

Art. 15

Les organes spécialisés appelés les Conseils du HACIG, ce sont des Organes Décentralisés Techniques domaine par domaine ayant pour but de promouvoir le Développement Socioéconomique et juridico-politiques comme instrument de droit fondamentale humaine pour lutter contre la pauvreté entre ses membres, parmi eux ils existent aussi les Conseils (Organes Décentralisés Technique) aussi spécialiser pour promouvoir la paix et religieuses. Ils sont autonomes financièrement ;

1. Il existe **dix-huit (18)** Organes Spécialisés parmi lesquels treize (13) Conseils Permanents Socioéconomiques et cinq (05) Conseils Indépendants ;
2. Les Conseils Permanents à cause de leurs compatibilités ont une Code de fonctionnement commun pour les treize (13) Conseils et les cinq (05) autres Conseils Indépendants constituer des Conseils juridico-politiques et religieuses et ont chacun d'eux leurs codes de fonctionnement ;
3. Leur bureau est défini en fonction de leur domaine d'activité socio-économique ou juridico-politiques ou prônant pour la paix ou pour des faits religieux.

Art. 16

Il existe un Président Coordonnateur General qui est sous l'autorité du Haut-Commissaire General, il est le superviseur général des Organes Techniques Décentraliser (les Conseils permanents), il est le membre ayant la plus grande action au sein des Conseils ;

1. Chaque Conseil est sous l'autorité du Haut-Commissaire General, il a un Coordonnateur Général ayant le rang d'Officier Supérieur ou Officier Subalterne assermenté, qui pourra faire partir de l'état-major ci il est nommé, patronné par le Haut-Commissaire Général ;

TITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALE

Art. 16

Les buts du HACIG sont ; la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la promotion sociale de ses membres ; la protection des biens et des personnes dans tous les domaines de leur membre, A cette fin, ces objectives, sont ;

- 1) Lutte contre la pauvreté pour restaurer la valeur de droit

fondamentale de l'humanité au monde, utilisant et en manifestant l'un des droits fondamentaux de l'homme qui est le droit d'investir dans le développement socio-économique par la formation dans les différents secteurs et à promouvoir la création des emplois entre les membres ;

- 2)** La réaffirmation du choix de promouvoir les valeurs d'humanité par le développement, l'investissement et en exécution des objectifs et projets de son action socioéconomique et juridico politique ; le HACIG à travers ces Organes Technique et Décentralisées (Les Conseils) se fixe les orientations ci-après ;
 - a.** La réaffirmation du rôle essentiel de HACIG traduit par ces Conseils (Organes Décentraliser et Technique) à promouvoir un monde meilleur à travers la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la promotion sociale de ses membres par les développements socio-économique ;
 - b.** La réaffirmation du choix de développements socio-économique comme stratégie privilégiée pour la lutter contre la pauvreté collectivement par l'HACIG à travers ces Organes Technique et Décentralisées (Les Conseils) ;
 - c.** La reconnaissance du rôle clé du HACIG à travers ces Organes Technique et Décentralisées (Les Conseils) comme facteur crucial pour la lutte contre tout fléau ayant comme but de freiner pour le droit de l'homme (humanitaire) i.e ; les insuffisances alimentaires, conditions sanitaire, éducation, environnement sain, droit à une casse, l'injustice, corruption etc.
 - d.** L'engagement du HACIG à participer aux côtés du pouvoir public à préserver la valeur d'humanité et la paix ;
 - e.** L'engagement du HACIG à travers ces Organes Technique et Décentralisées (Les Conseils) à assurer la flexibilité et la réversibilité des processus décisionnels dans le sens de la paix et du progrès.
- 3)** La création d'Organe Technique et Décentralisée (Les Conseils Permanents) ;
 - a.** Conseil Sanitaire ;
 - b.** Conseil Éducatif ;
 - c.** Conseil des Logements Sociaux ;
 - d.** Conseil Agronomique ;
 - e.** Conseil Maritime et Technique ;
 - f.** Conseil Culturel et Scientifique ;
 - g.** Conseil environnemental ;
 - h.** Conseil Industriel ;
 - i.** Conseil Économique ;
 - j.** Conseil Financier ;
 - k.** Conseil Minier et Énergétique ;

- l. Conseil Aéronautique.
- m. Conseil de communication.

- 4) La création d'Organes Techniques et Décentraliser (Les Conseils Indépendant) ;
- a. Conseil Évangélique ;
 - b. Conseil islamique ;
 - c. Conseil Juridique ;
 - d. Le Conseil Supérieur des Enquêteurs d'Assurance ;
 - e. Le Conseil Supérieur de la Paix.

Art. 17

Le Coordinateur General d'Organe Technique et Décentraliser (Les Conseils) est sous l'autorité du Haut-Commissaire General et doit être installé officiellement.

Art. 18

Le Coordonnateur General d'Organe Technique et Décentralisé (Les Conseils) a pour hiérarchie ce qui suit ;

- (1) Haut-Commissaire General ;
- (2) Les Membres du Bureau Exécutive ;
- (3) Le Président de la Commission Électorale et ses membres du Bureau.

Art. 19

Le Coordonnateur General d'Organe Technique et Décentralisé (Les Conseils) est appelé à recevoir et accompagner ces hiérarchies lors des séances des travaux, inspection, installations etc. dans leur territoire de compétences.

Art. 20

- (1) A la tête de chaque Organe Technique et Décentralisé (Conseil) existe un Coordonnateur General qui est sous l'autorité du Haut-Commissaire General ;
- (2) L'existence d'un Organe Technique et Décentralisé (Le Conseil) du HACIG au niveau nationale et internationale est placée sous l'autorité du Coordonnateur General d'Organe Technique et Décentralisé (Le Conseil).

Art. 21

Le Haut-Commissariat d'Intervention Générale est une organisation ouverte sans distinction de sexe à tout citoyen nationale et international satisfaisant aux conditions statutaires fixées par l'HACIG.

Art. 22

Le Haut-Commissariat d'Intervention Générale étant de par ses statuts, son règlement intérieur, ses codes et son récépissé de déclaration y compris son homologation des Nations Unies est appelée à exercer dans toutes l'étendue du territoire national et international.

1. Les autorités politique, administratives, civiles, judiciaires, militaire ou traditionnelle et autres se doivent prêter main forte à tous ses éléments humanitaires pour l'accomplissement de leurs missions.

Art. 23

Toute grade et fonctions sont susceptible à un acte de nomination ou décisions vérifiables et archivée au sein du Haut-Commissariat d'Intervention Générale au cas contraire une enquête approfondie est faite et sanctionné par le Conseil Disciplinaire.

Art. 24

Le Haut-Commissariat d'Intervention General se dote d'une base de données Régionaux ; Nationaux ; Sous Régionaux et Continentaux bien détaillées avec nom ; grade ; matricule de CNI ou passeport ; résidence ; date d'adhésion.

Art. 25

Le Délégué de Collège Régionale (les Représentations locaux) et l'Ambassadeur (les Représentants des Sous Régions des Continent ou des Pays) de Collège Délocalisé ont pour hiérarchie ce qui suit ;

- (1) Haut-Commissaire General ;
- (2) Les Membres du Bureau Exécutive ;
- (3) Le Président de la Commission Électorale et ses membres du Bureau ;
- (4) Les Coordonnateurs des Conseils, leurs membres de Bureau ;
Les Présidents des Conseils, leurs membres de Bureau ;
Président de la Cour Arbitrale de Justice ; Le Directeur des Operations Chargé des Renseignements et des Brigades.

Art. 26

Le Délégué d'un Collège Régionale (les Représentations local) et l'Ambassadeur (les Représentants des Sous Régions des Continent et des Pays) sont appelés à recevoir et accompagner ces hiérarchies lors d'un tourner, des séances des travaux, inspections, installations officielles d'un élément humanitaire etc. dans leur territoire des compétences ;

Art. 27

Toutes nominations à une fonction ou une augmentation de grade ou affectation seraient manifesté par des installations officielles et célébration obligatoire au sein de HACIG.

Art. 28

Affiliation Sur Le Plan National et International ; une responsabilité obligatoire et entière pour le Charger des Relation Public assister par des différents Ambassadeurs représentants de HACIG au près des Pays d'accueil, les Délégués Régionales, les chefs des Cabinet à collaborer et à faire des rapports chaque trois mois à soumettre à qui le droit. A titre de rappel, les affiliations serve comme de moyen des recours au moment des blocages sur le terrain ;

Art. 29

Sur le Plan National (Cameroun) ;

1. Présidence de la République ;
2. Présidence de la République /Cabinet Civil /Contrôle Supérieur De L'état ;
3. Premier Ministère ;
4. Ministère De La Justice ;
5. Ministère Chargé Des Relations Extérieures ;
6. Ministère De L'administration Territoriales Et De La Décentralisations ;
7. Ministères de l'éducatons ;
8. Ministère de la Santé Publique ;
9. Ministère des Marchés Publique ;
- 10.Ministère des Transports ;
- 11.Ministère de l'habitat et du Développement Urbain ;
- 12.Ministère des Mines et Industrie ;
- 13.Ministère du Commerce ;
- 14.Ministère de l'élevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- 15.Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- 16.Ministère du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- 17.Ministère de l'urbanisme ;
- 18.Ministère des Tourisimes et des Loisirs ;
- 19.Ministère de l'Art et de la Culture ;
- 20.Ministère de l'environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- 21.Ministère des Forêts et de la faune ;
- 22.Ministère de la promotion de la Femme et de la Famille ;
- 23.Ministère des Affaires Sociales ;
- 24.Ministère Chargé des Relations avec les Assemblées ;
- 25.Ministère de la Sécurité Sociale ;
- 26.Ministère de l'Eau et de l'Énergie ;
- 27.Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- 28.Ministère des Travaux Publique ;
- 29.Service des Gouverneurs ;
- 30.Tous les Délégations représentant leurs Ministères au niveau Régionales ;
- 31.CONAC ;
- 32.CNPS ;
- 33.SNH ;
- 34.L'Autorité Portuaire Nationale (APN) ;
- 35.La Commission Nationale des Droits de l'Homme du Cameroun (CNDH) ;
- 36.Cameroon Seafarers Association (CSA) ;
- 37.HELPOUT MAPOL ;
- 38.GEXAS ;
- 39.SYNIMAC.

Art. 30

Sur le Plan International ;

1. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme (GENEVE) ;
2. Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et de la démocratie en Afrique Centrale ;
3. Conseil Économique et Social des Nations Unies (ECOSOC) New York ;
4. Fédération Mondiale des Associations de Nations Unies USA ;
5. Une sélection (United Nation selection) ;
6. Non gouvernementale de liaison service ;
7. Action Mondiale contre la Pauvreté ;
8. Grain ;
9. Human Rights at Sea
10. Seafarers Hospital Society (SHS)
11. CIVICUS (World Alliance for citizen participation) ;
12. Centre de recherche pour le développement International ;
13. Coalition Canadienne pour la recherche en santé Mondiale ;
14. Center for International Rehabilitation (CIR) ;
15. International service for Human Right (ISHR) Suisse ;
16. Universal Peace Federation New York ;
17. Fédération Internationale des droits de l'homme ;
18. Assemblée Nationale Française ;
19. Conseil Mondial de la diaspora Panafricaine ;
20. Ligne Internationale pour le Droits de l'homme et démocratie ;
21. Organisation pour l'harmonisation des droits de l'homme ;
22. Assemblée National Français ;
23. Ligne International pour l'harmonisation des droits des affaires en Afrique (OHADA) ;
24. Coopération Internationale pour le développement et la solidarité ;
25. La francophonie ;
26. Membre signataire du nouveau conseil des droits de l'homme aux Nations Unies ;
27. Membre du réseau Mondial des organisations non gouvernementales ;
28. Human Right Watch USA ;
29. Fédération Internationale des secouristes et organisme de sécurité etc.....
30. Bureau Internationale du Travail (BIT) ;
31. International Transport Workers Federation (ITF) ;
32. ITFWomen ;
33. UNESCO YAOUNDE ;
34. Economic Research Service
35. USDA Food Safety and Inspection Service ;
36. American Farm Bureau ;
37. MARITIMAFRICA (media maritime) ;
38. The Mission to Seafarers ;
39. Ligue Islamique Mondiale ;
40. Global Union ;
41. Merchant Navy Welfare board (MNWB) ;
42. International Seafarers Welfare and Assistance Network (ISWAN) ;

- 43. Port Welfare Committees (PWC) ;
- 44. OMS

TITRE 3 – LES 'ÉLÉMENTS HUMANITAIRES DE HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GÉNÉRALE LEUR STRATÉGIES ET MOYEN

Art. 31

Le Haut-Commissariat d'Intervention General est un Corps constitué avec des missions nombreuses. A cet effet elle procède à des stratégies et moyens qui suis par des ;

- | | |
|--------------------------------|--|
| 1) Plaidoirie | 14) Diplomatie d'intervention |
| 2) Information | 15) Études |
| 3) Sensibilisation | 16) Création des réseaux |
| 4) Renforcement des capacités | 17) Enquêtes, Recherches et analyses |
| 5) Dénonciations | 18) Diffusion |
| 6) Médiation | 19) Inspections et Contrôles systématiques |
| 7) Promotion | 20) Négociations |
| 8) Consultation et Gestion | 21) Pétitions internationales |
| 9) Analyses des données | 22) Rapports |
| 10) Diplomatie de proximité de | 23) Rédaction des actes de procédures |
| 11) Développements | |
| Socioéconomiques | 24) Collectivité et Internationale |
| 12) Collaboration pratique | 25) Partenariat |
| 13) Arbitrage | 26) Formation |

TITRE 4 – LES 'ÉLÉMENTS HUMANITAIRES DE HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GÉNÉRALE ET L'ADMINISTRATION

Art. 32

L'adhésion des Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale est volontaire pour pouvoir exercer comme membre. L'adhésion des éléments humanitaires doivent satisfaire leurs obligations financières en tant qu'adhérents (frais d'adhésion et cotisation annuelle) ;

- (1) L'adhésion à l'HACIG pour les personnes physiques s'effectue par dépôt d'un curriculum vitae accompagné d'une lettre de motivation manuscrite adressée au Secrétariat General ou au Secrétariats des Collèges Régionaux ou aux Secrétariats des Collèges Délocaliser qui sont les représentations locaux et internationaux. Le nouveau membre acquiert les droits et est soumis aux obligations découlant de son Statut, le Règlement Intérieur et les Codes du HACIG dès que son admission est effective ;
- (2) Être Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale, toute personne qui a été admise par l'hiérarchies conformément à des règles statutaires ;
- (3) Le statut d'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-

Commissariat d'Intervention Générale se perd par démission ou exclusion. La perte de cette qualité ne libère pas le membre de ses obligations financières non échues vis-à-vis de l'HACIG, ni des autres membres. Elle le déchoit de tous ses droits ;

- (4) L'Éléments Humanitaire / Agents / membres de l'HACIG peut aussi perdre leur qualité par décès ou crise de démence ou par l'atteindre grave à l'image de l'HACIG.
- (5) Tout Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale est d'office un agent de renseignement dans toute l'étendue du territoire nationale 24/24, il a l'obligation d'informer / dénoncer et il veille sur toute les anomalies, personnes suspectes, violentes, menaces etc...dans la communauté (dans son lieu de résidence / travail ou transit) ; et propose des mesures à prendre pour la contenir ;
- (6) Tout Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale a l'obligation d'informer / dénoncer au Haut-Commissaire General ; le Directeur Nationale Charger des Renseignements et des Brigades ; et son Directeur Régionale Délocaliser Charger de renseignement et des Brigades de toutes renseignements obtenus ;
- (7) Le Directeur Nationale Chargé des Renseignements et des Brigades est la seule voie autoriser charger d'évaluer et orienter les renseignements a des autorités compétant ;
- (8) Le Directeur Nationale Chargé des Renseignements et des Brigades peut autoriser le Directeur Régionale Délocalisé Chargé des renseignements et des Brigades soit le Délégué Départementale ou le Représentant de l'Arrondissement pour l'orientation des renseignements ;
- (9) Aucuns actes référant à des menaces mentionnées ci haut doit passer inaperçu dans l'environnement de travail ou résidences d'élément humanitaire du Haut-Commissariat d'Intervention Générale sans être rapporter à sa hiérarchie.

Art. 33

Le Haut-Commissariat d'Intervention est un Corps composé de plusieurs Conseils. A cet effet, il est obligatoire à chaque Éléments Humanitaire / Agents / membres d'intégrer un Organes Technique Décentraliser (Conseil) ;

- (1) Il est proscrit d'intégrer un Conseil en fonction des affinités que l'on a avec tel ou tel autre Éléments Humanitaire / Agents / membres ;
- (2) L'adhésion à un Conseil est gratuite et doit être motivée par une lettre adressée au Secrétariat Permanent du Conseil après

- avoir eu et remplir la formalité d'adhésion du Conseil ;
- (3) Ce dernier la transmettra par la suite au Coordonnateur du Conseil pour besoins de validations et d'archives.
 - (4) Un Coordonnateur d'un Conseil ou l'un des membres de son Bureau ne peut être destitué que pas le Haut-Commissaire General qui la normé surtout quand le Conseil est en plein fonctionnement et avance en investissement ;
 - (5) Au cas où le Haut-Commissaire General en exercice n'est pas celui qui a nommé le Coordonnateur ou l'un des membres de son Bureau de Conseil, il ne pourra être destitué qu'en plein accord par écrite par le Haut-Commissaire General qui l'a nommé en tout respect des partenariats en vigueur.

Art. 34

Tout Éléments Humanitaire / Agents / membres de Haut-Commissariat d'Intervention Générale est absteint au devoir de réserve, de solidarité et à la confidentialité. Seul le Haut-Commissaire General ou une personne déléguée par lui est à même de parler officiellement au nom de l'HACIG ;

- (1) Toute violation des obligations citées ci-dessus constitue une infraction disciplinaire passible de sanctions prévues par ce code.

Art. 35

Un Élément Humanitaire / Agent / membre du Haut-Commissariat d'Intervention Générale qui change son Pays d'accueil, de région locale change automatiquement de tutelle et tombe sous la responsabilité de la représentation locale ou Pays d'accueil. Le changement de localité doit être signalé par l'adhérant à la fois au bureau d'origine et au bureau d'accueil selon les modalités en vigueur ;

- (1) Toute violation des obligations citées ci-dessus constitue une infraction disciplinaire passible de sanctions prévues par ce code.

Art. 36

Les fonctions suivantes sont incompatibles avec celles d'Éléments Humanitaire / Agents / membres de Haut-Commissariat d'Intervention Générale :

- (1) S'il est membre du gouvernement, membre du parlement ou exerçant toute fonction, ou une activité qui lui confère une immunité de poursuites ;
- (2) S'il exerce déjà dans une organisation luttant pour les droits de l'homme ;
- (3) S'il exerce en tant que syndicaliste ou leader politique ;
- (4) Le membre frappé d'incompatibilité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de son élection ou de sa désignation pour démissionner de la fonction querellée, et justifier de cette démission devant le Bureau Exécutive. Passé le délai de trente (30) jours ;
- (5) L'Éléments Humanitaire / Agents / membres déchu est

automatiquement suspendu de toute activité liée à l'HACIG.

Art. 37

L'élément de Haut-Commissariat d'Intervention Générale est en mission 24 heures sur 24.

Art. 38

L'Éléments Humanitaire / Agents / membres de Haut-Commissariat d'Intervention Générale est soumis à l'obligation de réserve et au strict respect du secret professionnel.

Art. 39

En sa qualité de serviteur et défenseur de droit de l'homme, l'Éléments Humanitaire / Agents / membres de Haut-Commissaire Générale se doit d'avoir en tout temps et en tout lieu, en uniforme comme en civil, un comportement exemplaire, impartial et respectueux de la personne humaine et des biens.

Art. 40

Le respect de la hiérarchie et les grades s'impose à tous les Éléments Humanitaire / Agents / membres et se traduit par des signes extérieurs que le salut réglementaire auquel le supérieur est tenu de répondre, l'obéissance hiérarchique, la courtoisie dans le langage, la décence dans la tenue, la célérité dans l'exécution des ordres reçus ainsi que dans le traitement des dossiers, l'obligation de compte rendu verbal et / ou écrit et le respect de la voie hiérarchique. La fonction au sien du HACIG prime sur le grade.

Art. 41

- (1) Le comportement au quotidien d'Éléments Humanitaire / Agents / membres de Haut-Commissariat d'Intervention Générale doit être empreint de dignité, de courtoisie et de sens de responsabilité ;
- (2) Il ne doit ni manger, ni fumer, ni consommer de l'alcool sur la voie publique et dans les débits de boissons en uniforme.

Art. 42

Les Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale sont invités à respecter les institutions nationaux ou internationaux et de se conformés toujours à la réglementation nationale ou internationale en vigueur.

Art. 43

Les Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale sont tenus dans l'exercice de leurs missions de procéder aux enquêtes, inspections et dénonciations pour les justes causes.

Art. 44

Les Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale sont absteints au cours de leurs missions au port de

l'uniforme réglementaire assorti des grades, attributs, des badges d'identification et accompagne d'un ordre de mission signé par le Haut-Commissaire General.

Art. 45

L'Élément Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale peut se voir interdire le port d'uniforme et insignes lors de l'accomplissement de certaines missions par son supérieur hiérarchique.

Art. 46

Tous les Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale ont qualité à rechercher dans la société tout projet entrant dans le cadre de la protection des droits humain et les soumettre à leurs hiérarchies pour examen et réalisation.

Art. 47

Les responsables des centres des formations et des centres des santés et autres créés par ou pour le Haut-Commissariat d'Intervention Générale partout où besoins se fera sentir, tiennent l'entretien de leurs centres respectifs exclusivement de manière humanitaire en collaboration avec les autorités compétentes secteur par secteur.

Art. 48

Ne pourraient arborer les tenues et insignes HACIG que ceux qui ont suivis une formation militaire sanctionné par une attestation.

Art. 49

Le supérieur hiérarchique doit veiller au respect des documents organique du HACIG (Statut ; Règlement Intérieur et les Codes), des institutions, la bonne application des instructions, ainsi que de la légalité des mesures prescrites, il doit prêcher par l'exemple tout en cultivant la maîtrise de soi, le sens de la justice et la tolérance, la courtoisie, la fermeté, l'objectivité et l'impartialité, la probité et la rectitude morale.

Art. 50

Le supérieur hiérarchique est responsable des ordres qu'il donne, de leur exécution et de leurs conséquences. Il sert d'exemple à ses subordonnés à travers ses actions, sa rectitude morale, sa tenue vestimentaire et ses relations interprofessionnelles.

Art. 51

(1) L'Élément Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale obéit aux ordres de ses supérieurs et accomplit consciencieusement les ordres qu'il reçoit, dans le respect de la légalité ;

(2) Il ne doit pas exécuter un ordre lui prescrivant d'accomplir des actes manifestement illégaux. Un subordonné qui recevrait un tel ordre doit : soit exiger qu'il soit écrit, soit porter le sujet devant une instance supérieure.

Art. 52

- (1) L'autorité ayant confirmé un ordre illégal engage sa propre responsabilité.
- (2) Au cas où l'illégalité de l'ordre a été évoquée sans fondement légitime, ou pour ne pas exécuter un ordre pourtant légal, le subordonné encourt dès lors, une sanction disciplinaire conséquente.

Art. 53

L'Élément Humanitaire / Agent / membre qui agit dans les limites de ses attributions et conformément à la loi, des Statuts et de ces Codes, bénéficie de la protection du Haut-Commissariat d'Intervention Générale et l'État.

Art. 54

L'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale exerçant un pouvoir hiérarchique à quelque niveau que ce soit est absteint au devoir d'encadrement ; A ce titre il se doit de ;

- (1) Respecter la loi, les statuts, les codes, la faire respecter et se soumettre à elle ;
- (2) Promouvoir, défendre et protéger les valeurs humaines, des droits et des libertés fondamentales de l'homme ;
- (3) Maintenir la propreté, respect et la discipline
- (4) Entretenir d'excellents rapports humains dans son environnement professionnel ;
- (5) Bannir toute sorte de tribalisme, de favoritisme, de népotisme, de discrimination et de pratiques de corruption ;
- (6) Dispenser une formation continue aux hommes placés sous ses ordres ;
- (7) Servir la collectivité conformément à la loi, statuts, les codes et non se servir ou asservir ;
- (8) Suivre avec la plus grande attention l'évolution de la carrière de ses collaborateurs ;
- (9) Participer aux développements socioéconomiques pour lutter sur la souffrance humaine ;
- (10) Prôner et entretenir le patriotisme, la solidarité au sein du Corps et dans les rangs.

Art. 55

Pour souvent éviter de tomber sur des poursuites judiciaires en dénonciation calomnieuse, diffamation, avant de faire une dénonciation à l'autorité publique nationale ou internationale, L'élément du Haut-Commissariat d'Intervention Générale doit au préalable procéder aux enquêtes, inspections et recherche avant de faire toute dénonciation ;

Art. 56

Lorsque l'Élément Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale est informé d'un cas de violation des Droits de l'Homme ou de libertés fondamentaux il doit procéder à l'audition des victimes, ramener les preuves soit par les moyens de la criminalité cybernétiques ou par les moyens de police technique et scientifique et faire

la déclaration ou la dénonciation devant l'autorité administrative et compétente.

Art. 57

Dans le cadre de la protection des Droits Humains les éléments du Haut-Commissariat d'Intervention Générale peuvent sur ordre de mission signés par le Haut-Commissaire General ou par leur hiérarchie compétente après une correspondance avérer et répondu par le Haut-Commissaire faire des patrouilles et des 'interventions publique dans le cadre de la procédure de délits flagrant.

Art. 58

En vue d'éviter la clandestinité dans l'exercice de leurs activités, tous les ordres de missions adressés aux éléments doivent être empris Aux autorités des lieux de mission avant leur accompagnement.

Art. 59

- (1) L'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale est apolitique, il ne peut prendre part aux réunions et manifestation à caractère politique ou syndicaliste ;
- (2) Il lui est en outre interdit d'adhérer à des regroupements ou associations à caractère politique ou syndicaliste ;

Art. 60

Exclusivement pour les missions de protection des droits humains. Haut-Commissariat d'Intervention Générale peut travailler avec les autres corps en synergie sur l'autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente.

Art. 61

L'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale doit respecter le caractère laïc du service public. Il ne doit pas transformer le lieu de service en un lieu de culte ni contraindre ses collègues ou collaborateurs à adhérer à sa religion.

Art. 62

- (1) En raison de l'obligation de réserve à laquelle il est soumis, l'élément du Haut-Commissariat d'Intervention Générale ne doit accorder d'entretien aux médias qu'après autorisation expresse par écrite du Haut-Commissaire General ;
- (2) Toutefois, lorsque l'objet de l'entretien porte sur le compte rendu d'un accident de la circulation, l'élément du Haut-Commissariat d'Intervention Générale peut apporter son témoignage dans le but d'éclairer l'opinion.

Art. 63

Les Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale sont tenus de participer à des défilés officielle et autres cérémonies nationaux et internationaux.

Art. 64

- (1) Pour la protection des éléments humanitaires tous les responsables HACIG sont absteints au port du gaz lacrymogène sous proposition du Haut-Commissariat d'Intervention Générale ;
- (2) Les ports des toute autres armes est interdit aux éléments humanitaires du Haut-Commissariat d'Intervention Générale, sauf en cas de validation par l'autorité compétente satisfaisant tout exigence de la loi nationale en vigueur ;
- (3) En cas d'autorisation de port d'arme à un élément humanitaire du HACIG, celui-ci a l'obligation d'informer le Secrétaire General et le Haut-Commissaire General par écrite qui prendra les dispositions des vérifications et faire enregistrer.

Art. 65

L'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale doit cultiver l'esprit de corps. D'une manière générale, ils se doivent respect, aide et assistance mutuels en toutes circonstances.

Art. 66

L'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale, Enquête, dénonce, inspecte, recherche et diffuse les informations nécessaires à la connaissance, à la promotion, à la gestion et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Art. 67

L'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale qui désire sortir du territoire national, pour des raisons personnelles, doit solliciter et obtenir l'autorisation préalable du Haut-Commissaire General ;

TITRE 5 – L'ÉLÉMENT HUMANITAIRE / AGENT / MEMBRE DE HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GÉNÉRALE ET LES AUTORITES PUBLIQUES

Art. 68

- (1) L'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale doit se montrer disponible, courtois et respectueux envers les autorités publiques ;
- (2) Il peut être placé à la disposition d'un membre morale ou physique ou une communauté ayant besoin de nos services vus nos missions statutaire ; A ce titre, il a l'obligation d'exercer avec loyauté, intégrité, diligence et efficacité les missions qui lui sont confiées, conformément à nos statuts.

Art. 69

Dans le cadre des enquêtes et inspections, il est créé au sein du HACIG deux départements ; Criminalités Cybernétiques et la Police Technique pour toute intervention délictuelles ou criminelle et des renseignements généraux ;

Art. 70

Participe aux côtés des pouvoirs publics en cas des besoins et aux opérations de secours en cas de catastrophes ou de calamités ;

Art. 71

L'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale Recueille, centralise et exploite les dénonciations, les informations qu'il saisit dénonçant des pratiques faits ou actes de Violation des droits de l 'homme, corruption et infractions assimilées ;

Art. 72

L'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale a l'obligation d'informer et de renseigner, en toute objectivité et avec célérité, les membres morale ou physique ou une communauté auprès desquelles il est placé à la disposition, des faits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 73

En service comme en privé, l'élément humanitaire du Haut-Commissariat d'Intervention Générale doit s'abstenir de tout acte, geste, manifestation quelconque, de toutes déclarations à caractère politique, tribale, philosophique ou religieuse susceptible de discréditer les institutions nationales et les autorités qui les incarnent, de troubler l'ordre et la paix publics.

TITRE 6 – L'ÉLÉMENT HUMANITAIRE / AGENT / MEMBRE DE HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GÉNÉRALE ET LES POPULATIONS

Art. 74

L'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale Sensibilise et éduque les populations sur leurs droits et devoirs.

Art. 75

L'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale doit protéger les consommateurs dans tous les domaines.

Art. 76

L'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale assiste en rédactions et des suivie des procédures judiciaires.

Art. 77

L'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale promu, défend les droits, les libertés fondamentaux et la promotion sociale, la protection des personnes et de leurs biens dans tous les domaines.

Art. 78

L'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale faire participer activement à l'Action Mondiale

Contre la Pauvreté.

Art. 79

L'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale recuire les informations des intelligences.

Art. 80

Dans l'exécution de ses missions au contact des populations, L'élément humanitaire du Haut-Commissariat d'Intervention Générale doit toujours décliner son identité et son unité d'appartenance, préalablement à toute interpellation.

Art. 81

Dans l'exécution de ses fonctions, l'élément humanitaire du Haut-Commissariat d'Intervention Générale doit se garder de toute discrimination fondée sur le sexe, la race, les origines ethniques, la langue, la région, l'éducation, l'appartenance politique, les opinions, le handicap, la position social ou autres raisons proscrites par nos Statut / Règlement Intérieur, Constitution, les Traites et Conventions Internationaux.

Art. 82

L'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale doit utiliser des pouvoirs qui lui sont dévolus statutairement toujours s'effectuer avec pondération et mesure.

Art. 83

- (1) L'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale ne doit pas se mettre en position de dépendance matérielle à l'égard de personnes ou D'organisations, en suscitant ou en acceptant des dons ou promesses des dons de celles-ci, en nature ou en numéraire, pour poser ou ne pas poser un acte relevant de sa fonction ;
- (2) Il ne doit pas profiter des pouvoirs que lui reconnaissent les Statuts pour tenter d'obtenir quelque rétribution que ce soit ;
- (3) Il doit dénoncer tout acte de corruption et de trafic d'influence dont il a connaissance ou dont il a été l'objet ;
- (4) Il respecte ses engagements. Il s'acquitte de ses dettes vis à vis des tiers.

Art. 84

- (1) L'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale ne doit pas recourir à la ruse, à la tromperie et autres manœuvres dolosives dans le but d'obtenir des usagers du service quelque avantage que ce soit ;
- (2) Il ne doit pas s'approprier les biens et effets appartenant autrui, ceux saisis ou consignés dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Art. 85

L'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale ne doit faire usage d'aucune force publique, doit

plus tôt faire recourir au maintien des forces de l'ordre ou autres stratégies et moyens évoqués dans le Titre 2 ; Articles 18 de ce Code.

TITRE 7 – L'ÉLÉMENT HUMAINITAIRE / AGENT / MEMBRE DE HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GÉNÉRALE ET L'INSTITUTION JUDICIAIRE

Art. 86

L'Élément Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale participe à la chaîne de l'administration de la justice, il doit maintenir des relations fonctionnelles harmonieuses avec les membres du Parquet et des juridictions d'instruction et de jugement.

Art. 87

- (1) Seule, l'élément humanitaire de Conseil Juridique du Haut-Commissariat d'Intervention Générale avec ses démembrements dans les Collèges Régionaux ont les compétences à participer à la chaîne de l'administration de la justice au sein de HACIG.
- (2) A la tête du Conseil Juridique est un Coordonnateur, officier Supérieur de rang, qui doit être soit avocat ou juriste maîtrisant les activités managériales de la justice etc...
- (3) Il doit faire étaler ces démembrements dans les Collèges Régionaux.

Art. 88

Qu'il soit de service ou non, L'Élément Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale doit agir spontanément pour prévenir la commission d'une infraction ou participer à l'interpellation de son auteur de la même manière. Il doit toujours être disposé à porter secours ou prêter assistance aux personnes en danger.

Art. 89

- (1) L'Élément Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale se conforme aux règles de procédure pénale en vigueur. A ce titre, il contribue à la recherche des preuves pertinentes des infractions à l'occasion des enquêtes judiciaires qui lui sont confiées ;
- (2) Il concourt à l'exécution des décisions de justice et prête main forte aux agents d'exécution, en cas de nécessité ou lorsqu'il en est requis.

Art. 90

- (1) L'Élément Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale ne couvre pas une infraction qui a été portée à sa connaissance ou dont il a été témoin. Il entreprend des actions nécessaires à sa prévention ou à sa cessation ;
- (2) Dans ses rapports avec les auteurs d'infractions à la loi pénale, L'Élément Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale fait preuve d'honnêteté et d'impartialité. Il prend en compte tous les faits se rapportant à l'affaire lors de la

constatation de l'infraction et de l'enquête, il est tenu au respect de la présomption d'innocence ;

- (3)** Dans ses rapports avec les victimes des infractions à la loi ou d'accidents, en sa qualité d'agent de service humanitaire, l'élément humanitaire du Haut-Commissariat d'Intervention Générale est tenu de rassurer par sa manière de servir.

A ce titre, il se doit de ;

- (a)** Leur réserver un accueil prompt et empreint de courtoisie ;
- (b)** Recueillir leurs déclarations sans délai et sans condition ;
- (c)** Leur fournir instamment, sans trahir le secret de l'enquête, les informations éventuellement sollicitées ;

Les orienter, le cas échéant, vers les structures compétentes à défaut de contacter personnellement celles-ci.

- (4)** Il en est de même des témoins d'infractions ou d'accidents, dont les dépositions pourraient être essentielles à la manifestation de la vérité.

Art. 91

- (1)** L'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale doit éviter de se livrer aux arrestations arbitraires et d'exercer des brutalités sur des personnes ;
- (2)** Il a l'obligation de traiter les personnes interpellées ou appréhendées avec dignité et humanisme.

Art. 92

- (1)** L'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale est responsable de la vie, de la santé et de la sauvegarde des droits de toute personne gardée à vue ;
- (2)** Il ne doit en aucun cas la soumettre à la torture, à la violence physique ou morale et aux traitements inhumains et dégradants ;
- (3)** Lorsque l'état de santé d'une personne gardée à vue nécessite des soins particuliers, constater lors de contrôle par l'élément Humanitaire / Agents / membres, il doit faire appel au personnel médical et le cas échéant conduire la personne dans une formation sanitaire enfin de faire un rapport et remettre à qui le droit.

Art. 93

L'Éléments Humanitaire / Agents / membres doit être préalablement informé de toutes poursuites judiciaires engagé par un élément humanitaire du Haut-Commissariat d'Intervention Générale contre un autre.

TITRE 8 – L'ÉLÉMENT HUMANITAIRE / AGENT / MEMBRE DE HAUT COMMISSARIAT D'INTERVENTION GÉNÉRALE ET LES AUTRES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE

Art. 94

Dans ses rapports avec le personnel des autres forces de défense et de sécurité, l'élément humanitaire du Haut-Commissariat d'Intervention

Générale doit s'abstenir de tout fait, propos, acte ou geste de conflit compromettant une collaboration franche et loyale nécessaire à l'accomplissement des missions qui leur sont assignées.

Art. 95

L'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale est interdit de faire des sorties (patriotes) nocturnes ou des collaborations individuelles avec des brigades ou des commissariats sans une collaboration au niveau hiérarchique avec le Haut-Commissaire General.

Art. 96

L'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale doit décliner spontanément son identité aux éléments des autres force a l'occasion des missions et services commandés (patrouille, contrôles de routine et autres absteintes professionnelles, etc.) exécutés par ce dernier.

Art. 97

- (1) L'Éléments Humanitaire / Agents / membres du Haut-Commissariat d'Intervention Générale doit se garder d'entretenir un esprit de Corps mal compris, de s'ingère dans les attributions des autres forces de défense et de sécurité. Il doit toujours être disposé à leur apporter aide et assistance, en cas de besoin ;
- (2) En cas d'incident, L'élément humanitaire du Haut-Commissariat d'Intervention Générale doit instamment en informer sa hiérarchie, par tous moyens.

TITRE 9 – DISPOSITION FINALES

Art. 98

Tout manquement aux dispositions contenues dans le présent Code expose son hôte à une sanction disciplinaire qui sera prononcé après séance du Conseil des officiers (Bureau Technique / conseil de discipline) statuant en chambre de Conseil Disciplinaire qui statut en premier, en premier recours (cour arbitrale de justice) et en dernier ressort (l'Assemblée générale) sans préjudice. Le cas échéant, des peines prévues par la loi.

Art. 99

La présente note, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée, publiée en Anglais et en Français puis insérée dans les archives.

Douala, le 01 Février 2023

Afrique Central, Cameroun, Doua
Le Haut-Commissaire General,
Officier de la Marine Marchanc
Jimmy Billy Fokum



CODE DE DÉONTOLOGIE ET ÉTHIQUE

